

 Pôle Urbanisme, Agronomie, Eau, Environnement

Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE

REF : TC/PA/CJ

Dossier suivi par : PA

patrick.auger@correze.chambagri.fr
colette.jabiol@correze.chambagri.fr

Tel. 05 55 21 54 58

Fax. 05 55 21 55 55

— 4 FEV. 2022

Monsieur le Maire

Hotel de ville

14-16 Rue Jean Jaurès,

19360 Malemort SUR CORREZE

COURRIER "ARRIVEE"

Tulle le 24 Janvier 2022

Objet : Avis PLU — MALEMORT SUR CORREZE

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu nous transmettre pour étude et avis, votre Plan Local d'Urbanisme, ce dont nous vous remercions.

Après analyse des documents fournis, nous avons quelques remarques concernant ce document.

Tout d'abord, au niveau du règlement écrit de la zone A, nous avons plusieurs remarques à émettre.

Concernant la zone A, (Page 100) nous souhaitons que les opérations d'affouillement ou d'exhaussement soient autorisées, sans être nécessairement liées à la réalisation d'ouvrages ou de constructions.

Page 103, nous ne souhaitons pas qu'une hauteur soit mentionnée pour l'édification de bâtiments agricoles. La hauteur d'un bâtiment agricole doit répondre à des contraintes techniques et non réglementaires.

Page 105, concernant la couleur des bardages, nous aimerions que les RAL 7016, 6026, 1001, 1013, 1015 et 1019 soient rajoutés.

Toujours page 105 nous souhaitons que le paragraphe « Cas des constructions à usage agricole ou forestière » du chapitre 9.2.2 soit supprimé. (Cf paragraphe ci-dessous).

« Cas des constructions à usage agricole ou forestière :

L'implantation des bâtiments agricoles ou forestiers tiendra compte des lignes de force du paysage telles que :

- les voies d'accès,
- les sens d'implantation des bâtiments existants à proximité,
- les courbes de niveaux du terrain naturel,
- les alignements et massifs végétaux existants,

- les vues et perspectives paysagères, depuis le site et vers le site d'implantation.

Afin de limiter leur impact paysager les constructions de bâtiments à usage agricole ou forestier devront être accompagnées de masque de végétaux. »

Ensuite, page 109, nous souhaitons que le paragraphe suivant soit supprimé du règlement écrit.

« 5. Pour les structures légères et autres installations agricoles :

Les tunnels agricoles seront implantés de façon à s'insérer et s'appuyer sur un élément de paysage (haie, bosquet...). Leur couleur sera choisie dans une gamme de gris ou brun foncé permettant une intégration satisfaisante dans le paysage. Les menuiseries seront de teinte identique.

Les autres installations techniques agricoles telles que silos tour, couloirs de contention, fosses à lisier, silos à ensilage..., seront implantées de façon à s'insérer au mieux dans le paysage et ne pas réduire les perspectives paysagères depuis les voies publiques. Leur implantation sera privilégiée sur la façade la moins visible depuis l'espace public. Leur impact paysager sera réduit par un habillage en bois, ou par un accompagnement végétal. »

Page 109, concernant le chapitre « 6. Les clôtures », nous souhaitons que ce texte ne s'applique pas au monde agricole, car il faut laisser aux agriculteurs un peu de souplesse sur la gestion de leurs clôtures.

Ensuite, page 114, nous souhaitons que la construction de bâtiment agricoles soit possible en zone N (comme le permet le code de l'urbanisme).

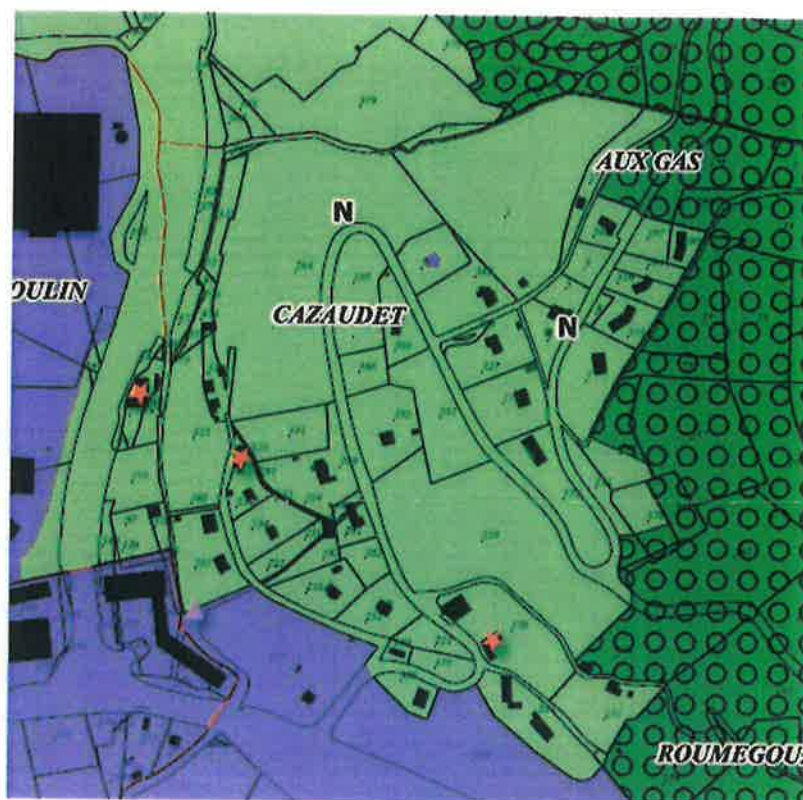
Toujours concernant la zone N, (Page 114) nous souhaitons que les opérations d'affouillement ou d'exhaussement soient autorisées, sans être nécessairement liées à la réalisation d'ouvrages ou de constructions.

Enfin, concernant le règlement graphique, nous avons remarqué plusieurs irrégularités.

En effet, de nombreux bâtiments agricoles et parcelles ayant une vocation agricole, sont classées en zone N et devraient plutôt être zonés en A.

Nous pouvons citer l'exemple du secteur du CAZAUDET (CF document 1 ci-dessous).

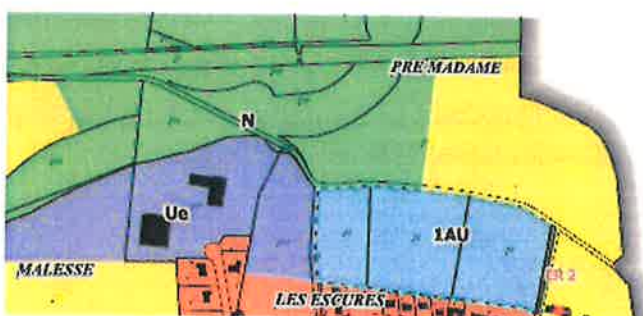
Document 1



Ces erreurs de classement peuvent être préjudiciables et porter atteinte au bon développement de l'activité agricole de votre commune. Par conséquent nous vous demandons de revoir votre zonage et veiller à ce qu'aucun bâtiments agricoles ne soient classés en zone N ou U. (Le bâti agricole doit être systématiquement classé en zone A).

Il en va de même pour la zone 1 AU située sur le lieu dit « Les Escures » (CF document2)

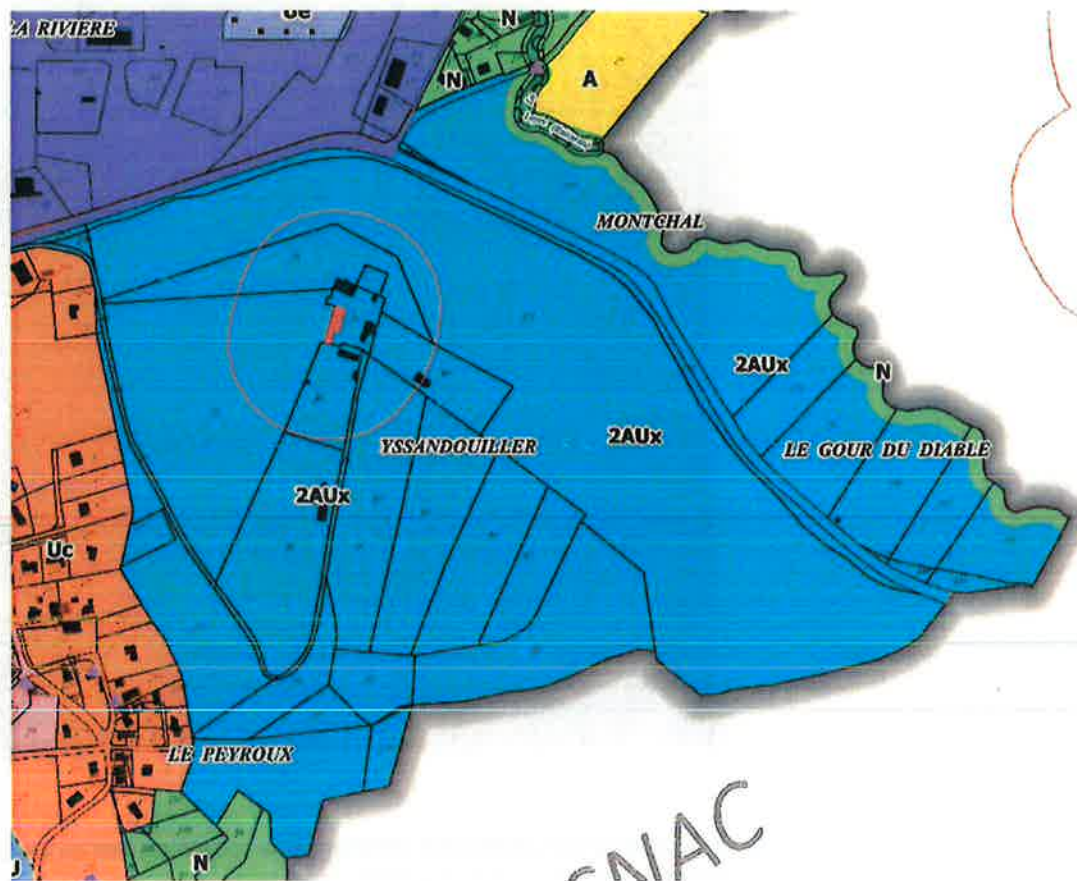
Document 2



Cette zone 1Au est exploitée par un jeune agriculteur, déjà fortement impacté par la nouvelle déviation qui est en train de se mettre en place.

Ce nouveau zonage pourrait remettre en cause l'équilibre financier de cet agriculteur.

Enfin, nous sommes clairement opposés à la création d'une nouvelle Zone Artisanale, matérialisée sur le règlement graphique en 2Aux (CF document3).



Cette zone 2Aux, est constituée d'un grand plateau agricole. Le classement de ces parcelles en zone 2Aux remet en cause l'installation d'un jeune agriculteur. Les agriculteurs travaillant sur ce secteur ont manifesté leur mécontentement et sont clairement contre la mise en place d'une telle zone d'activité.

Par conséquent, après analyse des documents fournis, notre compagnie en tant que personne publique associée émet un **Avis défavorable** sur l'ensemble de votre document d'urbanisme. Il y a dans votre document trop d'erreurs de zonage qui vont à l'encontre du monde agricole.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Tony CORNELISSEN

Président de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze